

Société canadienne des sciences judiciaires et Comité des drogues au volant (CDV)
Procédures d'évaluation et normes relatives au matériel de détection des drogues dans le liquide buccal
Révision de l'Annexe C : 002; date d'entrée en vigueur : 15 mars 2025

Annexe C: Suite de l'évaluation du matériel de détection des drogues

Le Comité des drogues au volant (CDV) se réserve le droit, après l'examen des données de l'évaluation et des rapports du laboratoire d'essais, de permettre au fabricant de réviser des composantes précises de son matériel de détection des drogues et de le soumettre de nouveau à des fins d'évaluation. Dans de tels cas, le CDV déterminera la portée de la réévaluation requise et en informera le fabricant.

Le CDV se réserve également le droit, après l'examen des données de l'évaluation et des rapports du laboratoire d'essais, de recommander l'approbation du matériel de détection des drogues pour un sous-ensemble des composés cibles soumis au départ (p. ex. conforme pour l'analyse du THC, mais pas pour la cocaïne ou la méthamphétamine). Dans de tels cas, le fabricant devra supprimer les capacités d'essai des composés cibles qui n'ont pas été approuvés et soumettre de nouveau son matériel de détection des drogues à l'évaluation. Dans de tels cas, le CDV déterminera la portée de la réévaluation requise.

Une fois l'évaluation menée à bien, de l'avis du CDV, le président du CDV (ou son représentant désigné) transmettra le nom du matériel de détection des drogues au Procureur général du Canada, en lui recommandant d'approuver l'utilisation du matériel. Aux fins de cette recommandation, à moins d'indications contraires du CDV, le fabricant :

1. Ne doit pas modifier le matériel de détection des drogues de quelque façon que ce soit;
2. Ne doit pas faire de publicité indiquant que le matériel de détection des drogues est approuvé par le CDV pour toute autre utilisation;
3. Doit s'assurer que le nom (précisé dans la recommandation) et le numéro de série de chaque unité de matériel de détection des drogues soient clairement inscrits de manière indélébile;
4. Doit s'assurer que le numéro de série soit unique pour chaque unité;
5. Doit attribuer un numéro de version à tout logiciel ou micrologiciel;
6. Doit s'assurer que toute mise à jour des instructions d'utilisation soit approuvée par le DDC avant d'être distribuée. Une fois les mises à jour approuvées, le fabricant doit les envoyer à tous les services qui ont acheté le matériel de détection des drogues;
7. Doit s'assurer que les installations de réparation, d'étalonnage ou d'entretien autorisées par le fabricant soient disponibles. Le fabricant doit fournir des listes à jour de ces installations;
8. Doit veiller à ce que le personnel des installations de réparation, d'étalonnage et d'entretien reçoive une formation appropriée et fournisse des dossiers détaillés pour tout entretien effectué sur le matériel de détection des drogues;

Procédures d'évaluation et normes relatives au matériel de détection des drogues dans le liquide buccal
Révision de l'Annexe C : 002; date d'entrée en vigueur : 15 mars 2025

9. Doit s'assurer que chaque nouvelle unité obtienne un certificat d'étalonnage d'une installation d'étalonnage autorisée par le fabricant;
10. Doit s'assurer que des cartouches de contrôle qualité non périmées soient mises à la disposition des services;
11. Doit s'assurer que toute installation autorisée de fabrication, de réparation, d'étalonnage ou d'entretien soit dûment accréditée ou certifiée et puisse être soumise à l'inspection du CDV (ou de son représentant désigné);
12. Doit s'assurer que toutes les versions de logiciel ou de micrologiciel recommandé du matériel de détection des drogues soient disponibles sur demande du CDV;
13. Doit être disponible pour répondre aux questions du CDV concernant les aspects techniques de son matériel de détection des drogues, y compris le code source et les schémas de circuits;
14. Doit prendre des dispositions, lorsque requis, pour avoir des témoins experts pour les affaires judiciaires en ce qui concerne le principe, le fonctionnement et la performance du matériel de détection des drogues;
15. Doit participer, lorsque requis, à la formation des services de laboratoire judiciaire du gouvernement et des corps policiers, en ce qui a trait au principe, au fonctionnement et à la performance du matériel de détection des drogues;
16. Doit soumettre au CDV (ou à son représentant désigné) 50 systèmes de prélèvement de liquide buccal provenant de chaque nouveau lot ou lot de fabrication produit pour l'utilisation au Canada. Le CDV se réserve le droit d'examiner ces systèmes de prélèvement de liquide buccal afin de déterminer s'ils restent adaptés à l'usage prévu.
17. Doit contacter le CDV pour l'informer de tout problème d'assurance qualité lié à un matériel de détection des drogues. Le CDV se réserve le droit de demander et d'examiner les dispositifs de prélèvement de liquide buccal et/ou les données d'assurance qualité afin de déterminer s'ils sont toujours adéquats pour utilisation.

Le non-respect des critères susmentionnés peut faire en sorte que le CDV recommande le retrait de la liste du matériel de détection des drogues. Le CDV s'engage à préserver la confidentialité de tous les renseignements exclusifs fournis par le fabricant. Le CDV se réserve le droit de mettre à jour périodiquement les normes relatives au matériel recommandé de détection des drogues et les procédures d'évaluation connexes. Le CDV peut ajouter d'autres drogues d'intérêt à ces normes, sans que cela n'ait d'incidence sur le statut d'approbation du matériel de détection des drogues existant.